



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.294
29 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 294ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Zimbabwe (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Zimbabwe (suite) (CRC/C/3/Add.35; CRC/C/12/WP.7; HRI/CORE/1/Add.55; Réponses du Gouvernement du Zimbabwe, document distribué sans cote)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation zimbabwéenne reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite M. Stamps, Ministre de la santé et de la protection de l'enfance du Zimbabwe, à continuer de répondre aux questions 9, 10 et 11 de la Liste de points à traiter (CRC/C/12/WP.7) relatives à l'âge nubile, au droit à réparation et à l'âge de la responsabilité pénale.

3. M. STAMPS, à propos des différents âges auxquels le mariage est autorisé par la loi sur les mariages et par le droit coutumier, reconnaît qu'il existe de grandes différences entre les traditions zimbabwéennes et les habitudes occidentales. Sous le régime colonial, il y avait à ce sujet une nette démarcation entre, d'une part, les colons, dont les codes et pratiques étaient influencés par les législations anglaise et sud-africaine et, d'autre part, les différents peuples autochtones. En 1982, les autorités zimbabwéennes avaient envisagé de fixer l'âge nubile à 18 ans, pour les garçons comme pour les filles, l'alignant ainsi sur l'âge de la majorité. Le projet n'a pas abouti, la population d'origine européenne elle-même ayant refusé d'accroître l'âge nubile arguant qu'étant donné le nombre croissant de relations avant le mariage, il valait mieux officialiser la relation de couple plutôt que contribuer à augmenter le nombre d'enfants nés en dehors du mariage. M. Stamps ajoute qu'en Afrique la structure familiale, notamment la famille élargie, prédomine. Toutefois, il souligne qu'une jeune fille peut se marier conformément au droit coutumier, notamment sous le régime de la polygamie, reconnu par le système juridique et par la loi relative à la succession, et dans le même temps vivre selon des normes occidentales. En outre, la législation et le droit coutumier permettent à un jeune homme de moins de 18 ans de se marier, avec le consentement de ses parents. Par ailleurs, la loi sur la protection et l'adoption des enfants fixe à 16 ans l'âge minimum pour consentir à des relations sexuelles.

4. En ce qui concerne le droit à réparation, M. Stamps indique qu'une personne est majeure à l'âge de 18 ans, ou plus jeune si elle est mariée, et peut donc assurer sa propre défense dans le cadre d'une action en justice. Dans ce cas, elle pourra bénéficier de l'assistance d'un fonctionnaire du Ministère des services publics, du travail et de la protection sociale. M. Stamps indique que le gouvernement envisage une modification de la loi sur la protection et l'adoption des enfants afin d'autoriser les organisations non gouvernementales à représenter des enfants dans ces circonstances. Il incombera au Ministère des services publics, du travail et de la protection sociale de veiller à ce que l'enfant soit dûment représenté.

5. A propos de l'âge de la responsabilité pénale, selon la législation, qui découle du droit romain et hollandais, un enfant de moins de sept ans est réputé incapable de commettre une infraction pénale. Les enfants de 7 à 14 ans bénéficient de la présomption simple qu'ils sont incapables de commettre des infractions pénales. Il s'est néanmoins produit plusieurs cas dans lesquels des enfants de moins de 14 ans ont été soupçonnés de viol, mais le tribunal n'a pas pu, en raison de la législation, les inculper.

6. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires à la délégation zimbabwéenne.

7. Mme SANTOS PAIS souligne que la législation peut contribuer à modifier la réalité, à sensibiliser la population à divers problèmes de société et à apporter des solutions. A son avis, il n'est pas acceptable que garçons et filles ne soient pas traités sur un pied d'égalité. En outre, elle se dit préoccupée par le nombre de mariages précoces. Elle estime que la diversité des âges auxquels le mariage est autorisé par la loi et par le droit coutumier donne à la population l'impression qu'il est normal de se marier à 12 ou 14 ans. Elle remarque qu'un enfant a besoin du consentement de ses parents ou de l'aide d'un adulte pour se marier, s'exprimer ou obtenir une réparation en justice mais que, s'il est marié, il a toutes les responsabilités d'un adulte, alors qu'il n'en a pas l'âge. De fait, en autorisant des jeunes filles à se marier précocement, on leur donne davantage de devoirs et de responsabilités mais on les prive de la capacité de jouir du droit fondamental qu'elles ont de s'épanouir. Citant un document de l'UNICEF, qui rapporte que diverses études menées par le Ministère de la santé zimbabwéen ont montré qu'au moins une femme sur deux a eu un enfant avant l'âge de 20 ans et que, parfois, les jeunes filles enceintes sont renvoyées de l'école, Mme Santos Pais encourage le Gouvernement zimbabwéen à mettre tout en oeuvre pour modifier cette situation et à fixer à 18 ans l'âge nubile, tant pour les garçons que pour les filles.

8. Par ailleurs, Mme Santos Pais note une contradiction dans le fait qu'un enfant peut se marier avant l'âge de 18 ans mais que l'âge minimum du consentement sexuel est fixé à 16 ans, contradiction qu'il conviendrait de corriger.

9. A propos des cas d'enfants victimes de sévices sexuels dans leur famille, Mme Santos Pais se demande comment on peut attendre des parents qu'ils s'acquittent du devoir qu'ils ont en vertu de la loi d'assister leurs enfants lorsque les droits de ces derniers sont violés. L'Etat, qui est responsable de la protection des enfants, devrait prendre des mesures pour remédier à cette situation.

10. Mme Santo Pais souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'accroître l'âge de la responsabilité pénale, qui est excessivement bas. En outre, à son avis, la législation devrait interdire les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que l'imposition de la peine capitale et des peines d'emprisonnement à vie pour les mineurs de moins de 18 ans. La législation devrait tenir compte de l'article 4 de la Convention, qui établi que les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention.

11. M. HAMMARBERG fait siennes les observations de Mme Santos Pais. Certes, on ne saurait ignorer les pratiques et normes locales de nombre de sociétés lorsqu'il s'agit d'appliquer les normes universelles que la Convention consacre mais c'est néanmoins le principe primordial de la Convention, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit primer. Au Zimbabwe, d'un côté la société incite les jeunes à se marier et à avoir des enfants tôt mais, de l'autre, les jeunes filles enceintes risquent d'être stigmatisées. Sera-t-il alors préférable pour elles de se marier afin de ne pas être mises au ban de la société ? C'est là un dilemme qui se présente dans nombre de pays, outre le Zimbabwe. De plus, il ne faut pas oublier les problèmes de santé et de scolarité que cette situation peut entraîner pour la jeune fille. Qui plus est, les enfants qui naîtront seront désavantagés du fait du manque de maturité de leur mère. La législation devrait donc lutter contre ces situations et protéger en particulier les jeunes filles dont les familles les engagent à se marier. La législation devrait aussi être étayée par des mesures sociales qui contribueront à la libération de la femme, comme l'a prôné la Conférence de Beijing. M. Hammarberg partage donc l'avis de Mme Santos Pais et encourage, lui aussi, les autorités à veiller tout particulièrement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

12. Mme EUFEMIO estime qu'il faut garder à l'esprit l'article 5 de la Convention en vertu duquel les Etats parties doivent donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits, en tenant compte du développement de ses capacités. Certes, il est difficile pour les parents qui n'ont pas suivi d'études de tenir compte de l'évolution des capacités de l'enfant, tout en respectant les traditions. Il s'agit, en tout état de cause, de rompre un cercle vicieux qui se reproduit de génération en génération et de sensibiliser la population afin d'infléchir les traditions. Mme Eufemio partage, elle aussi, les opinions de Mme Santos Pais et estime que c'est en se fondant sur le droit que l'on parviendra à changer les mentalités.

13. Mme KARP, à propos du consentement parental requis pour le mariage d'enfants mineurs, estime que c'est le tribunal, plutôt que les parents, qui devrait décider dans ce cas. En effet, bien souvent, les parents marient leurs enfants en ne se souciant que de leurs propres intérêts et les cas de jeunes filles mariées contre leur gré sont très fréquents.

14. La PRESIDENTE invite la délégation zimbabwéenne à répondre aux questions et observations supplémentaires des membres du Comité.

15. M. STAMPS (Zimbabwe) indique que, dans la pratique traditionnelle, la jeune fille ne peut se marier sans bénéficier de l'assistance d'un homme de sa famille. La tradition veut en outre que la jeune fille, une fois mariée, soit confiée non seulement à son mari mais aussi à la famille de ce dernier.

16. A propos du développement des capacités de l'enfant, M. Stamps souligne que le fait que deux familles approuvent le mariage de mineurs de moins de 16 ans ne signifie pas que ces derniers sont autorisés à avoir des relations sexuelles. Au contraire, ces relations sont strictement interdites. De fait, il s'agit plutôt de fiançailles que de mariage. Cet accord entre les deux familles est important, surtout lorsque l'une et l'autre obéissent à des coutumes différentes. Il convient avec Mme Karp qu'il faudrait que ce soit le tribunal qui autorise le mariage d'une personne mineure. Dans la pratique,

tout mineur qui n'obtient pas le consentement de ses parents pour se marier peut s'adresser à un tribunal. Dans ce cas, un juge de la Cour suprême est nommé tuteur du mineur, selon la tradition du droit romain et hollandais. Des fonctionnaires du Ministère des services publics, du travail et de la protection sociale sont alors chargés de surveiller l'exécution de la décision du juge.

17. Souhaitant lever une autre confusion, M. Stamps précise que les jeunes filles enceintes ne sont pas exclues du système éducatif, mais qu'elles sont simplement transférées dans un autre établissement afin de les soustraire à la stigmatisation, ce qui répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne les châtiments corporels à l'école, ils sont toujours autorisés au Zimbabwe, mais plusieurs enseignants ont déjà eu à répondre devant les tribunaux de punitions corporelles excessives et les protestations élevées contre ce système, s'ajoutant à l'action des groupes de pression, permettent d'espérer des changements dans ce domaine. En tout état de cause, le Ministère de l'éducation s'intéresse de près à la question des châtiments corporels et à la situation des jeunes filles enceintes à l'école.

18. Dans le souci de favoriser l'acceptation, au niveau communautaire, d'un éventuel relèvement de l'âge légal du mariage, le Conseil de la planification familiale s'efforce d'inciter les jeunes à retarder l'âge de leurs premiers rapports sexuels, non seulement pour prévenir les naissances, mais également pour enrayer la propagation du SIDA. Toutes les initiatives de sensibilisation communautaires sont à encourager car, si rien n'est fait pour lutter contre les traditions néfastes, celles-ci continueront à se perpétuer. En conclusion sur les mesures concrètes visant à favoriser l'évolution des mentalités, M. Stamps souligne que l'éducation aux droits de l'enfant fait partie depuis longtemps des programmes scolaires au Zimbabwe.

19. La PRESIDENTE invite le Comité à passer à l'examen des principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention (points 12 à 15 de la Liste des points à traiter).

20. M. HAMMARBERG souhaite obtenir des précisions sur la manière dont sont appliqués concrètement les principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, malgré les progrès réalisés dans le domaine de la législation, la différenciation sociale fondée sur la race reste apparemment très forte au Zimbabwe, ce qui se manifeste notamment dans l'accès à l'éducation et à l'exercice des diverses professions. Comment lutte-t-on en pratique contre ces déséquilibres ? M. Hammarberg recommande par ailleurs la réalisation d'une étude détaillée sur les procédures existantes pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son opinion, notamment en cas de conflit avec ses parents.

21. Mme SANTOS PAIS, souhaitant aussi obtenir des précisions sur ces deux points, relève que l'article 23 de la Constitution du Zimbabwe, relatif à la non-discrimination, semble ne s'appliquer qu'aux fonctionnaires. Dans ces conditions, comment assure-t-on le respect du principe de la non-discrimination dans les institutions privées, et notamment dans les écoles ? En outre, l'article 23 de la Constitution autorise des dérogations, ce qui semble contraire aux dispositions de la Convention. En particulier, les règles du droit coutumier en matière d'héritage défavorisent les Noirs,

ainsi que les enfants nés hors mariage ou les filles et les enfants nés hors mariage ne peuvent recevoir le nom de leur père qu'avec le consentement de celui-ci. De l'avis de Mme Santos Pais, l'article 2 de la Convention n'énonçant pas tous les domaines dans lesquels la discrimination est interdite, la législation nationale doit refléter tous les critères nécessaires.

22. Abordant le problème des orphelins du SIDA, Mme Santos Pais s'enquiert des mesures positives qui sont prises pour garantir les droits fondamentaux de ces enfants, dont le nombre devrait atteindre près de 600 000 en l'an 2000.

23. Mme Santos Pais aimerait également obtenir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour s'assurer que les tribunaux interprètent correctement la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et sur les procédures permettant de prendre en considération l'opinion de l'enfant en cas de conflit, soulignant à cet égard les insuffisances du rapport de l'Etat partie dans ce domaine.

24. Mme EUFEMIO, reprenant l'affirmation figurant dans le rapport selon laquelle il n'existe pas d'étude sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération, signale l'existence d'une publication du Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF, établie en novembre 1995 et consacrée à l'étude de cette question au Zimbabwe. Axée notamment sur les décisions en matière de garde d'enfants, cette étude conclut en particulier que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est souvent détournée par les adultes à leur propre profit.

25. M. KOLOSOV relève une contradiction concernant l'âge minimum de la conscription, qui serait de 18 ans selon le paragraphe 51 du rapport du Zimbabwe et de 16 ans selon le paragraphe 242 du même rapport. Si l'âge minimal est de 16 ans, envisage-t-on de le porter à 18, comme il est recommandé dans le projet de protocole additionnel en cours d'élaboration ? M. Kolosov fait valoir que, si le gouvernement a l'intention de relever l'âge légal de la majorité, il devrait également le faire pour la conscription, afin d'éviter toute discrimination.

26. Mme KARP, se référant au paragraphe 59 du rapport, où il est indiqué que l'avortement n'est autorisé que dans des cas précis, demande si le consentement des parents est obligatoire pour procéder à un avortement ou si une jeune fille enceinte peut en décider seule. Evoquant ensuite le paragraphe 60 du rapport, selon lequel les enfants n'ont pas toujours une totale liberté d'exprimer leurs opinions en raison des habitudes culturelles et sociales et du fait que l'on reconnaît aux parents le droit d'imposer une discipline, elle fait observer que c'est à l'Etat qu'il appartient d'intervenir pour changer les attitudes. Elle demande donc des précisions sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement zimbabwéen en vue de sensibiliser la population à l'importance de la participation des enfants aux décisions concernant la vie quotidienne, cela non seulement en cas de conflit.

27. M. STAMPS (Zimbabwe) indique que la Constitution interdit expressément la discrimination et notamment, en vertu de l'amendement constitutionnel No 11, la discrimination fondée sur le sexe. Cela étant, il existe effectivement des exceptions.

28. La question de la préférence raciale est très importante au Zimbabwe, compte tenu de la ségrégation qui a été pratiquée dans le pays jusqu'en 1980. Ainsi, certaines écoles privées augmentent leurs tarifs d'admission pour empêcher l'inscription d'enfants noirs. Sur le plan politique, le gouvernement est opposé aux pratiques élitistes des écoles privées et, concrètement, le Ministère de l'éducation envisage de faire diminuer les frais d'inscription dans les écoles privées, mais il doit être attentif à ne pas porter atteinte au principe de libre concurrence inscrit dans le programme de réforme économique. Il existe également des associations culturelles et des clubs sportifs réservés aux Blancs, ce qui ne facilite pas les mesures d'intégration. Pour lutter contre ce problème, le gouvernement apporte son soutien aux groupes d'action favorables à l'intégration et élabore des projets dans les domaines où la législation est insuffisante, mais la tâche reste extrêmement complexe.

29. La législation relative à la discrimination raciale ne s'applique pas uniquement aux fonctionnaires, mais touche différents domaines. Ainsi, toute discrimination fondée sur la race est interdite aussi bien dans les entreprises, lors des recrutements, que dans les cliniques ou les écoles privées. Certes, beaucoup d'institutions de protection sociale sont aux mains d'intérêts privés, mais elles reçoivent des subventions importantes de l'Etat, ce qui permet de contrôler leur fonctionnement. D'autres sont administrées par des ONG, qui s'efforcent notamment de respecter une certaine équité dans l'attribution des places disponibles.

30. A propos de la question posée sur "les orphelins du SIDA", M. Stamps déclare d'emblée que l'expression est on ne peut plus malheureuse car l'enfant ainsi visé est immédiatement assimilé à un sidéen. Il serait préférable de parler d'enfants orphelins de parents sidéens. Le Zimbabwe a mis en place un système communautaire fondé sur la famille étendue qui fonctionne plutôt bien. Cependant, des problèmes se posent lorsque les personnes auxquelles les enfants sont confiés - surtout les personnes âgées - sont surchargées par le nombre d'orphelins à élever ou lorsque la famille étendue n'est pas disposée à s'occuper d'un enfant d'une autre famille. Or, le milieu familial et la vie en société sont essentiels au bon développement de l'enfant. Les Eglises travaillent à la solution de ce problème en promouvant l'idée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

31. Pour ce qui est de la possibilité d'utiliser des bâtiments disponibles pour accueillir les réfugiés du Mozambique, M. Stamps indique que ceux-ci sont convenablement équipés et que des familles peuvent y vivre, mais qu'ils servent surtout pour la réinsertion des enfants des rues, la plupart orphelins.

32. S'agissant des chefs d'exploitation agricole commerciale, M. Stamps dit qu'ils s'efforcent d'informer leurs employés sur l'infection par le virus du SIDA et de venir en aide aux orphelins de parents sidéens, certains apportant leur soutien aux programmes destinés à ces enfants. Il n'en reste pas moins que la discrimination à l'égard des sidéens est bien réelle et que trop souvent, faute d'information, la population continue à croire que la maladie se propage par le contact avec les personnes atteintes par le virus. C'est

ainsi que les infirmières ne portent plus leur uniforme en public, de crainte d'être mises à l'écart. Le gouvernement s'efforce de lutter contre cet ostracisme.

33. La question du pouvoir discrétionnaire des juges inquiète certains membres du Comité. Il y a là un dilemme, il est vrai, car si ce pouvoir n'est pas assez étendu, l'intérêt supérieur de l'enfant risque de ne pas être dûment pris en considération, et s'il est trop étendu, le risque est que le juge décide de manière trop subjective. La solution consiste à dispenser aux magistrats une formation les incitant à considérer les affaires sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce à quoi s'emploie le Ministère de la justice.

34. Répondant à M. Kolosov, M. Stamps dit qu'effectivement les informations données aux paragraphes 51 et 242 du rapport ne concordent pas. En fait, l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans l'armée est bien de 18 ans. Néanmoins, M. Stamps ajoute que la conscription en tant que telle n'existe pas car les volontaires sont déjà trop nombreux, alors que le Zimbabwe s'efforce de réduire ses effectifs militaires.

35. En ce qui concerne la question de l'interruption de grossesse, la législation est très rigoureuse et ne l'autorise que lorsque la mère ou l'enfant à naître sont en danger ou lorsqu'il y a eu viol. Les adolescentes de moins de 16 ans doivent avoir l'autorisation de leur mère pour demander des soins, mais en général les jeunes filles qui sont enceintes vont voir le médecin seules et celui-ci garde le secret sur leur démarche et sur son intervention. Il faut reconnaître qu'il y a là une faiblesse de la loi, qui ne prévoit pas non plus que soient fournis des conseils sur la contraception. Cet aspect des choses est régi par le droit coutumier au regard duquel, tout comme pour l'opinion publique, un avortement sur une jeune fille de moins de 16 ans, même avec le consentement de la mère, serait répréhensible. Les autorités zimbabwéennes préfèrent s'abstenir d'engager un débat sur ce point, afin d'éviter de perturber gravement l'application du programme de planification de la famille destiné aux jeunes.

36. Quant au respect des principes de la participation aux décisions et de la liberté d'opinion, M. Stamps précise qu'un enfant de plus de 10 ans ne peut subir une opération chirurgicale sans son consentement. Dans les faits, et selon qu'il s'agit des zones rurales ou des zones urbaines, le pouvoir de décision relatif des parents - du père surtout - et de l'enfant varie. Parfois, la justice intervient; ainsi, dans un cas au moins, une jeune fille d'une quinzaine d'années a pu être transfusée et sauvée grâce à l'intervention de la justice, malgré l'opposition de ses parents, témoins de Jéhovah.

37. M. Stamps reconnaît que parmi les facteurs culturels qui entrent en jeu, le rôle prééminent des parents est capital, mais que les mentalités ne pourront évoluer qu'avec le temps, et que l'adoption trop précoce d'une loi risquerait d'être contreproductive. Certaines pratiques illégales se poursuivent en effet, comme celle de donner des enfants en gage, ou en compensation d'un meurtre (Ngozi), mais ce n'est qu'en éduquant le public et en apportant à l'enfant une protection secondaire que l'on pourra modifier cet état de choses.

38. Répondant à la question concernant le droit à l'héritage, M. Stamps reconnaît que le problème est délicat car les chefs traditionnels tiennent au système de la dévolution de l'intégralité de l'héritage à l'homme - fût-ce au détriment de la veuve et des enfants du défunt, qui ne peuvent plus alors compter que sur l'aide de l'Etat - alors que l'opinion prend peu à peu conscience de l'injustice d'un tel système. A cet égard, la répartition des héritages serait un moyen de lutter contre l'indigence. L'action des mouvements de promotion des droits de la femme est extrêmement efficace dans ce domaine.

39. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les paragraphes 16 à 18 de la Liste des points à traiter concernant les libertés et droits civils et sur tout autre point qu'ils jugeraient pertinent.

40. Mme KARP reprend la question de l'avortement sous l'angle du respect du droit à l'intégrité de la personne. Il lui paraît préoccupant que la grossesse trop précoce ne soit pas considérée comme un facteur de risque, tant pour la mère que pour l'enfant à naître. De plus, certaines jeunes filles n'ont peut-être pas les moyens financiers ou matériels d'aller voir un médecin ou sont trop effrayées pour agir. Mme Karp voudrait savoir comment ces jeunes filles sont protégées et si on a songé au drame de conscience du médecin qui pratique ainsi un acte illégal.

41. Mme SANTOS PAIS encourage le Gouvernement zimbabwéen à poursuivre sa lutte contre la discrimination. Le principe de la non-discrimination pour quelque raison que ce soit, notamment la couleur, devrait être inscrit dans la Constitution et ne souffrir aucune dérogation.

42. Abordant la question des "châtiments corporels modérés" mentionnée au paragraphe 68 du rapport, Mme Santos Pais se déclare absolument convaincue que, comme il est dit à la fin de ce paragraphe, "l'administration de châtements corporels [est] contraire au principe de l''intérêt supérieur' de l'enfant". Il lui paraît donc capital que l'idée d'abolir ce type de châtement, même modéré, devienne réalité. La Convention mentionne à plusieurs reprises divers mauvais traitements dont il faut protéger les enfants, mais il ne s'agit pas uniquement de la torture ou des traitements inhumains, il faut aussi protéger l'enfant à l'école et dans sa famille, et donc appliquer à la lettre le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Il est heureux qu'en 1989 la Cour suprême ait décidé d'abolir le châtement corporel infligé sur décision judiciaire, mais fâcheux que le gouvernement ait réintroduit ce type de châtement dans certaines circonstances. Dans le cadre scolaire, l'autorisation de recourir au châtement corporel et l'obligation d'être attentif aux cas de maltraitance ne sont guère compatibles. De plus, qu'est-ce qu'un châtement corporel modéré ? Faute de définition, l'évaluation est par trop subjective. Ce qu'il faut, c'est bannir complètement les châtements corporels au Zimbabwe.

43. M. HAMMERBERG souligne que si le dispositif législatif est sans faille, il conviendrait néanmoins que le Zimbabwe condamne concrètement toute propagande ou diffusion d'idées s'inspirant de théories fondées sur la supériorité d'une race, ainsi que toute incitation à la discrimination raciale.

44. S'agissant des châtiments corporels, M. Hammerberg partage l'avis de Mme Santos Pais, et ce d'autant plus que les filles ne subissent pas ce type de châtiment et que les garçons sont donc victimes de discrimination. Enfin, en organisant ce type de châtiment comme une sorte de cérémonie, en présence du directeur de l'établissement et avec inscription du nom de l'élève puni sur un registre, on donne à la situation les dimensions d'un drame et l'élève est marqué du sceau de l'infamie, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Zimbabwe pourrait peut-être suivre l'exemple de la Namibie, qui a banni les châtiments corporels à l'école et qui informe les enseignants sur les moyens de les éviter.

45. Mme KARP souhaiterait avoir des précisions sur les violences commises au sein de la famille et sur les mesures qui sont prises pour sensibiliser la population à ce problème.

46. M. STAMPS (Zimbabwe) tient tout d'abord à dissiper un malentendu : la loi ne prévoit pas que soient fournis des conseils sur la fourniture de moyens contraceptifs, mais elle prévoit en revanche les cas dans lesquels l'avortement est autorisé. Il précise à cet égard qu'une interruption de grossesse ne peut être pratiquée que si la santé de la femme est menacée. Parmi les femmes qui recourent à l'avortement, on relève un nombre important de mineures, dont l'avenir risquerait d'être gravement hypothéqué par une naissance précoce. Il va de soi que toute jeune fille mineure peut décider librement de garder son enfant si elle le souhaite.

47. En ce qui concerne l'attitude adoptée vis-à-vis des femmes enceintes qui sont séropositives, très peu de progrès concrets ont été enregistrés en raison des incompatibilités d'idées qui séparent les "partisans de la vie" et les partisans de l'avortement à tout prix. Les premiers estiment que les risques de transmission du virus à l'enfant ne sont pas tels qu'ils justifient le recours à l'avortement tandis que les seconds considèrent qu'il faut absolument enrayer la progression du virus.

48. S'agissant des avortements illégaux, il est évident qu'une femme qui s'est fait avorter par un médecin privé ne dénoncera pas ce dernier. Par contre, un médecin qui pratique abusivement des avortements dans un hôpital public sera déféré devant la justice à la demande du Conseil de l'ordre des médecins. Enfin, si des avortements sont à l'évidence pratiqués illégalement au Zimbabwe, c'est, d'une part, faute d'équipements suffisants et, d'autre part, en raison des pressions exercées par certains groupes religieux qui s'opposent à toute interruption de grossesse.

49. Mme DHLEMBEU (Zimbabwe) dit qu'il y a peu d'enfants réfugiés au Zimbabwe et que les enfants abandonnés sont confiés au Ministère de la protection sociale qui se charge de leur placement et de l'établissement de leur acte de naissance. Tout enfant abandonné dont les parents sont inconnus se voit automatiquement attribuer un nom, ainsi que la nationalité zimbabwéenne.

50. M. STAMPS (Zimbabwe) indique que faute de ressources suffisantes, les hôpitaux et les orphelinats ont du mal à faire face à l'augmentation du nombre des enfants abandonnés. Il est en outre impossible d'engager une procédure d'adoption pour les enfants dont on ne pourra jamais identifier les parents.

51. En ce qui concerne les châtiments corporels, M. Stamps reconnaît que les garçons sont victimes d'une discrimination et que le "degré de modération" est fonction non pas de la gravité de l'offense mais de l'humeur de la personne qui inflige le châtiment en question. Il précise à ce propos qu'il s'est personnellement opposé à la réintroduction dans la Constitution des dispositions relatives aux châtiments corporels, dont la Cour suprême avait décidé la suppression.

52. Quant aux violences dont les enfants sont victimes au sein de la famille et aux violences exercées par des enfants contre d'autres enfants, elles sont principalement dues aux scènes de violence auxquelles sont exposés les enfants lorsqu'ils regardent la télévision ou jouent avec des jeux vidéo violents. C'est pourquoi les autorités ont essayé de convaincre les chaînes de télévision de ne pas diffuser de films violents pendant les heures de grande écoute.

53. En ce qui concerne la peine capitale, la Cour suprême a considéré qu'elle pouvait être appliquée à un enfant. Il faut cependant préciser qu'aucun enfant n'a jamais été exécuté au Zimbabwe, que le Procureur général est personnellement opposé à la peine de mort et que les juges sont encouragés à ne plus prononcer de condamnations à mort.

54. S'agissant de la discrimination raciale, M. Stamps précise que la loi sur le maintien de la loi et de l'ordre comporte des dispositions qui condamnent l'incitation à la haine raciale. Le gouvernement est davantage préoccupé par les pratiques discriminatoires cachées qui risquent de s'étendre dans les secteurs où le contrôle de l'Etat s'est relâché du fait de la réforme économique en cours. Des mesures sont prises pour lutter contre cette tendance. Enfin, M. Stamps reconnaît que le gouvernement devrait s'employer davantage à lutter contre les violences au sein de la famille, notamment celles dont sont victimes les femmes mariées.

55. Mlle MASON souhaiterait savoir si les enfants qui sont placés dans des institutions peuvent jouir pleinement de leur liberté d'expression, conformément à l'article 20 de la Constitution, et notamment s'ils ont la possibilité de formuler des plaintes à l'encontre des autorités de ces institutions.

56. En ce qui concerne la protection de la vie privée, il serait intéressant d'avoir des précisions sur l'application dans la pratique du principe qui consiste à accorder des dommages-intérêts au père ou au tuteur d'un enfant qui a été victime de séduction (voir par. 67 du rapport). Il serait aussi utile d'avoir des précisions sur les mesures de réadaptation physique et psychologique qui sont prises en faveur des enfants qui ont été victimes de sévices sexuels au sein de leur famille ou qui ont besoin d'une protection particulière du fait de la négligence de leurs parents (voir par. 82 et 246). A cet égard, étant donné les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les parents démunis pour subvenir aux besoins de leurs enfants (par. 83, 95, 255 et 264 du rapport), il serait utile de savoir quelles mesures sont prises au Zimbabwe pour que tous les enfants jouissent du droit à un niveau de vie suffisant, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention, pour que les

enfants ne soient pas exploités économiquement ou sexuellement et pour qu'ils ne tombent pas dans la délinquance. Existe-t-il par exemple un salaire minimum garanti ?

57. La délégation zimbabwéenne pourrait par ailleurs préciser quels moyens sont mis en oeuvre pour protéger les enfants victimes de mauvais traitements et quel est le rôle joué par la police dans ce domaine.

58. S'agissant des foyers pour enfants gérés par des ONG (voir par. 235), il serait intéressant de savoir dans quelle mesure ils sont financés par l'Etat et en quoi ils diffèrent des foyers gérés par l'Etat (voir question 19 de la liste des points à traiter). Enfin, Mlle Mason demande quelles sont les mesures prises pour augmenter le nombre des familles d'accueil, qui constituent un milieu plus propice à l'épanouissement des enfants que les foyers pour enfants.

59. M. KOLOSOV souhaiterait savoir si de nombreux enfants zimbabwéens sont adoptés à l'étranger et si le Zimbabwe envisage de ratifier la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

60. Mme SANTOS PAIS demande si des mesures sont prises pour lutter contre la tradition qui consiste à donner seulement un prénom et non pas un nom de famille aux enfants et pour faciliter l'enregistrement des enfants qui naissent dans les régions isolées du pays, étant donné que pour accéder à un certain nombre de services, les enfants doivent avoir un acte de naissance. Elle demande également des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles un enfant né hors mariage peut acquérir la nationalité zimbabwéenne, eu égard notamment au lieu de résidence et à la nationalité des parents. Enfin, elle souhaiterait savoir si un étranger ou une étrangère qui épouse une citoyenne ou un citoyen zimbabwéen peut acquérir la citoyenneté zimbabwéenne et obtenir le droit de résider au Zimbabwe.

61. Mme KARP souhaiterait savoir quel système permet d'assurer un suivi régulier des institutions de placement qui prennent le relais du milieu familial et quelles mesures sont prises pour que le personnel qui travaille dans ces institutions ait la formation requise.

La séance est levée à 13 heures.
